

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-18-00002

DATE : 1^{er} mars 2019

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. CLÉMENT AUBIN, ingénieur forestier	Membre
	M ^{me} LINDA DROUIN, ingénieure forestière	Membre

LOUISE BRIAND, ingénieure forestière, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Plaignante

c.

HAROLD TRUCHON, ingénieur forestier (n° de membre 93-006)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PROPRIÉTAIRES DE LOTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Louise Briand, ingénieure forestière, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, reproche à Harold Truchon, ingénieur forestier, d'avoir omis de sauvegarder son indépendance professionnelle en signant des

prescriptions et des rapports d'exécution de la conformité de travaux effectués sur des lots forestiers dont il est propriétaire.

[2] Elle lui reproche également d'avoir inséré de fausses données ou d'avoir omis des données nécessaires dans des prescriptions et dans des rapports d'exécution en y indiquant les coordonnées des anciens propriétaires des lots forestiers ou bien en ne faisant pas inscrire la date de la signature des producteurs forestiers déclarés.

[3] La syndique adjointe reproche aussi à M. Truchon d'avoir conseillé à des clients de signer des prescriptions à titre de propriétaire alors qu'ils ne l'étaient pas et de les avoir impliqués dans un procédé allant à l'encontre des règles encadrant l'octroi d'aide financière.

[4] Enfin, elle lui reproche d'avoir posé des actes dérogatoires à l'exercice de la profession d'ingénieur forestier en réclamant une aide financière à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent pour effectuer des travaux sur sa propriété sans dénoncer cet état de fait.

[5] Le 31 janvier 2019, M. Truchon plaide coupable aux dix chefs de la plainte disciplinaire modifiée et les parties présentent au Conseil de discipline des recommandations conjointes quant aux sanctions à lui imposer.

PLAINTE ET CULPABILITÉ

[6] Le 28 juin 2018, la syndique adjointe porte une plainte contre M. Truchon.

[7] Dès le début de l'audience du 31 janvier 2019, l'avocate de la syndique adjointe demande la permission de modifier la plainte à la suite des discussions avec l'avocat de M. Truchon, qui ont permis de regrouper certains chefs et d'en retirer d'autres, sans toutefois modifier le sens de la plainte originale tout en permettant de protéger adéquatement le public.

[8] L'avocat de M. Truchon consent aux demandes de regroupement et de retraites de certains chefs de la plainte.

[9] Le Conseil autorise séance tenante les demandes de modification à la plainte.

[10] La plainte modifiée est ainsi libellée :

Je, soussignée, LOUISE BRIAND, ingénieure forestière, en ma qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que :

Harold Truchon (no de membre 93-006), ingénieur forestier, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre, a commis des infractions disciplinaires au sens de l'article 116 du Code des professions (RLRQ, c. C-26), à savoir :

1. Entre le 10 août 2016 et le 1^{er} septembre 2016, a omis de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle, en signant, à titre d'ingénieur forestier, les prescriptions 0112727163296, 0112727163281 et 01127271632279, relatives aux lots (...), alors qu'il était propriétaire desdits lots, contrevenant ainsi à l'article 32 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);
2. Entre le 8 août 2016 et le 7 septembre 2016, a omis de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle, en attestant, à titre d'ingénieur forestier, dans les rapports d'exécution 0112727163221(16-08 1 et 2), 0112727163296(16-09 1 et 2), 0112727153107(16-08 3), 0112727163216(16-08 1 et 2), 0112727163217(16-08 1), 0112727163219(16-08 1), 0112727163220(16-08 1 et 2), 0112727163281(16-09 1), , 0112727153024(16-08 3), 0112727153132(16-03 3), 0112727153218(16-08 1 et 2) et 0112727153279(16-09 1), relatifs

aux lots (...), de la conformité de travaux effectués sur lesdits lots, alors qu'il en était propriétaire, contrevenant ainsi à l'article 32 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);

3. [Fusionné au chef 5];
4. [Fusionné au chef 6];
5. Entre le 22 août 2016 et le 7 septembre 2016, a sciemment inséré de fausses données dans la prescription 0112727163296 et dans les rapports d'exécution, 0112727163221(16-08 1 et 2), 0112727163296 (16-09 1 et 2), relatifs aux lots (...), en y indiquant les coordonnées et le numéro de producteur forestier de l'ancien propriétaire du lot, soit A...B..., contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);
6. Entre le 8 août 2016 et le 7 septembre 2016, a sciemment inséré de fausses données dans les prescriptions 0112727163281 et 01127271632279 et dans les rapports d'exécution, 0112727153107(16-08 3), 0112727163216(16-08 1 et 2), 0112727163217(16-08 1), 0112727163219(16-08 1), 0112727163220(16-08 1 et 2), 0112727163281(16-09 1), 0112727153024(16-08 3), 0112727153132(16-03 3), 0112727153218(16-08 1 et 2) et 0112727153279(16-09 1), relatifs aux lots (...), en y indiquant les coordonnées et le numéro de producteur forestier de l'ancien propriétaire des lots, soit C...D..., contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);
7. Le ou vers le 14 juin 2016, a omis une donnée nécessaire dans la prescription 0112727163221, relative au lot (...), en ne faisant pas inscrire la date de la signature du producteur forestier déclaré, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);
8. Entre le 20 juillet 2015 et le 13 juin 2016, a omis une donnée nécessaire dans les prescriptions 0112727153107, 0112727163216, 0112727163217, 0112727163219, 0112727163220, 0112727153024, 0112727153132 et 0112727153218, relatives aux lots (...), en ne faisant pas inscrire la date de la signature du producteur forestier déclaré, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);
9. [Retrait];
10. [Retrait];
11. [Retrait];
12. [Retrait];
13. Le ou vers le, 1^{er} septembre 2016, n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client A...B..., en lui conseillant de signer, à titre de propriétaire et producteur forestier reconnu, la prescription 0112727163296 relative au lot (...), alors que ledit lot n'était plus sa propriété depuis le 16 juin 2016, contrevenant ainsi à l'article 29 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);

14. Le ou vers le 10 août 2016, n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client C...D..., en lui conseillant de signer, à titre de propriétaire et producteur forestier reconnu, les prescriptions 0112727163281 et 0112727163279, relatives aux lots (...), alors que lesdits lots n'étaient plus sa propriété depuis le 16 juin 2016, contrevenant ainsi à l'article 29 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);
15. [Retrait];
16. [Retrait];
17. À Matane, entre le 10 juin 2016 et le 7 septembre 2016, à titre d'ingénieur forestier et représentant d'un conseiller forestier accrédité auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité et a posé des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, en impliquant ses clients, A...B... et C...D..., dans un procédé allant à l'encontre des règles encadrant l'octroi d'aide financière de cette même Agence, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions (c. C-26);
18. À Matane, entre le 8 août 2016 et le 7 septembre 2016, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité et a posé des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier en réclamant à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent, pour des travaux effectués sur ses propriétés, sans jamais dénoncer cet état de fait aux responsables de l'Agence, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions (c. C-26);
19. [Retrait]

L'intimé, Harold Truchon, ingénieur forestier, s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

Et je demande que justice soit faite.

[Transcription textuelle sauf pour anonymisation]

[11] M. Truchon enregistre un plaidoyer de culpabilité sur les dix chefs de la plainte modifiée.

[12] Considérant le plaidoyer de culpabilité de M. Truchon, le Conseil le déclare, séance tenante, coupable des dix chefs d'infraction de la plainte modifiée, tel qu'il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

RECOMMANDATIONS CONJOINTES

[13] Les parties présentent au Conseil les recommandations conjointes suivantes quant aux sanctions à imposer à M. Truchon :

- Chef 1 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 2 : une réprimande;
- Chef 5 : une amende de 3 500 \$;
- Chefs 6, 7, 8, 13 et 14 : une réprimande sur chacun des chefs;
- Chef 17 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 18 : une amende de 2 500 \$.

[14] Les parties demandent conjointement au Conseil d'accorder à M. Truchon un délai de 12 mois pour le paiement des amendes. Elles demandent également de ne pas imposer les déboursés en raison du fait que M. Truchon et son avocat se sont déplacés à Québec pour l'audience initialement fixée à Rimouski.

QUESTION EN LITIGE

[15] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

CONTEXTE

[16] M. Truchon est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis le 12 février 1993, et ce, sans interruption.

[17] La syndique adjointe brosse un tableau sommaire du mode de fonctionnement de la forêt privée au Québec.

[18] Elle explique que 17 agences régionales de mise en valeur des forêts privées sont implantées au Québec dont le mandat est de mettre en valeur les forêts privées dans leur région respective.

[19] Le mandat des agences régionales englobe la définition des orientations, la réalisation des plans de protections et de mise en valeur du territoire, leur mise à jour et le soutien financier pour la réalisation de travaux d'aménagement forestier.

[20] Le programme de mise en valeur des forêts privées permet aux producteurs forestiers reconnus d'obtenir de l'aide financière et technique pour la réalisation de travaux sylvicoles dans leur boisé.

[21] Le propriétaire forestier qui désire bénéficier du programme de mise en valeur doit faire affaire avec un conseiller financier accrédité par une agence. De plus, il doit être reconnu en tant que producteur forestier.

[22] Le statut de producteur forestier reconnu permet ainsi à ces propriétaires d'avoir accès à différents programmes, pour les aider à aménager leur boisé privé de façon durable.

[23] Pour être reconnu comme producteur forestier en vertu de la *Loi sur les forêts*, il faut posséder, entre autres, une superficie d'au moins quatre hectares d'un seul tenant et être doté d'un plan d'aménagement forestier certifié par un agent forestier.

[24] Pour obtenir de l'aide financière et bénéficier de services professionnels et techniques, le producteur forestier doit faire appel à un conseiller financier accrédité.

[25] Le conseiller prépare un plan d'aménagement de la propriété. Les principaux rôles du conseiller forestier accrédité sont de conseiller le producteur en lui proposant la réalisation de travaux d'aménagement et de préparer les prescriptions sylvicoles en lien avec les travaux que le producteur accepte d'exécuter ou faire exécuter. Une prescription sylvicole est un document qui exprime la proposition du conseiller, notamment, en décrivant la position géographique exacte et les caractéristiques dendrométriques des parcelles de forêt visées par les travaux, et ce, dans le but d'améliorer la productivité forestière. Certains travaux prescrits peuvent combiner les objectifs de productivité à d'autres objectifs d'amélioration d'un ou des habitats fauniques. Cette prescription contient un engagement et une autorisation du producteur forestier propriétaire qui accepte les travaux identifiés et le respect des conditions de la participation financière pour les travaux de mise en valeur.

[26] Lorsque les travaux sont terminés, le conseiller produit un rapport d'exécution qui rend compte de la conformité des travaux sylvicoles. Le rapport d'exécution est essentiel pour que le producteur puisse réclamer l'aide financière auprès de l'agence.

[27] Au moment des événements faisant l'objet de la plainte, M. Truchon est employé de la Société d'Exploitation des Ressources des Monts inc. (SER des Monts) à titre d'ingénieur forestier.

[28] La SER des Monts dont les bureaux sont situés à Matane est un conseiller forestier accrédité aux fins de la livraison du programme de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent.

[29] M. Truchon agit à titre de représentant du conseiller forestier accrédité et est autorisé à signer, pour celui-ci, les plans d'aménagement, les prescriptions sylvicoles et les rapports d'exécution produits par la SER des Monts et transmis à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent.

[30] Le 10 juillet 2017, le Bureau du syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec reçoit une demande d'enquête à l'égard de M. Truchon.

[31] La syndique adjointe est chargée de l'enquête qui débute à l'automne 2017.

[32] Son enquête porte sur des agissements de M. Truchon s'échelonnant du mois de juin au mois de novembre 2016.

[33] La syndique adjointe a examiné des travaux d'aménagements forestiers pour lesquels M. Truchon a signé des prescriptions et des rapports d'exécution dans le cadre du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, alors qu'il était propriétaire desdits lots le plaçant ainsi en situation de conflit d'intérêts.

[34] Son enquête visait plus spécifiquement des travaux réalisés depuis le 16 juin 2016 et dans les jours précédents sur des lots (...).

[35] L'enquête de la syndique adjointe démontre que le 16 juin 2016, M. Truchon acquiert de deux frères deux lots forestiers pour un montant total de 80 000 \$.

[36] L'enquête de la syndique adjointe démontre que M. Truchon a signé entre le début du mois de juin et le mois de novembre 2016, 3 prescriptions et 17 rapports d'exécution destinés à réclamer de l'aide financière pour ces lots dont il s'apprêtait incessamment à devenir propriétaire ou dont il était propriétaire.

[37] Entre les 10 et 14 juin 2016, M. Truchon a signé six prescriptions portant sur les lots en question qu'il s'apprêtait à acheter dans les jours suivants.

[38] Le 22 novembre 2017, la syndique adjointe transmet une lettre à M. Truchon afin d'obtenir ses explications.

[39] Le 1^{er} décembre 2017, M. Truchon donne suite à la lettre de la syndique adjointe. Il explique que le propriétaire qui fait l'acquisition d'un lot forestier n'obtient pas immédiatement le statut de producteur forestier comme le définit le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

[40] Selon lui, une période de trois à six mois est nécessaire afin de pouvoir effectuer un transfert de propriétaire.

[41] Pour effectuer un tel transfert, il est nécessaire d'obtenir de la Municipalité régionale de comté (MRC) le nouveau numéro ou bien la confirmation du maintien du numéro d'unité d'évaluation de la propriété.

[42] Par la suite, il faut présenter une demande au bureau d'enregistrement du statut de producteur forestier de la région en incluant le nouveau ou l'ancien plan d'aménagement forestier si celui-ci est valide.

[43] Une fois ces étapes complétées, le certificat de producteur forestier est émis. Il souligne qu'un seul technicien forestier effectue les transferts dans sa région.

[44] En l'espèce, M. Truchon explique que l'émission officielle du statut de producteur forestier est effectuée le 7 novembre 2016.

[45] Or, puisqu'il connaissait déjà cette période qu'il qualifie lui-même de « transitoire », M. Truchon a présenté la situation aux deux vendeurs des lots forestiers. Ceux-ci ont accepté que M. Truchon réalise des travaux même si le statut était toujours à leurs noms.

[46] M. Truchon leur a demandé de signer les prescriptions sylvicoles de travaux qu'il avait lui-même préparées de même que les transferts de paiement en faveur de ceux qui réaliseraient les travaux.

[47] La syndique adjointe est d'avis qu'une telle période transitoire n'existe pas et qu'elle n'a aucune valeur légale.

[48] Elle souligne par ailleurs que l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent a été informée de la situation de M. Truchon uniquement 16 mois plus tard, quand elle l'a contactée dans le cadre de son enquête. En effet, l'Agence régionale n'avait aucune possibilité de savoir que M. Turgeon était le propriétaire des lots forestiers en question.

[49] Le 28 juin 2018, après avoir complété son enquête, la syndique adjointe porte une plainte disciplinaire contre M. Truchon.

[50] Lorsqu'il témoigne, M. Truchon souligne qu'il adore sa profession. Il reconnaît qu'il a commis une erreur en 2016 et que la situation n'était pas acceptable.

[51] Il a offert toute sa collaboration à la syndique adjointe dans le cadre de son enquête.

[52] Il assure que personne n'a subi de préjudice découlant de sa conduite et qu'il n'a tiré aucun avantage de son comportement.

[53] Il est très affecté par la situation affirmant même en perdre le sommeil.

ARGUMENTATION DES PARTIES

[54] L'avocate de la syndique adjointe rappelle que les infractions commises par M. Truchon sont graves particulièrement en raison du fait qu'il est représentant du conseiller forestier accrédité et est autorisé à signer, pour celui-ci, la documentation technique à être produite auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées.

[55] Elle souligne que les manquements de M. Truchon sont au cœur même de l'exercice de la profession d'ingénieur forestier.

[56] Ces manquements impliquent la signature de l'ingénieur forestier, sa probité et sa fiabilité.

[57] De même, les fautes commises sont importantes en raison du fait qu'elles sont en lien avec l'utilisation des deniers publics. Ainsi, le comportement de M. Truchon fait en sorte qu'il a pu illégitimement tirer des bénéfices de cette aide financière alors qu'il n'aurait pas dû.

[58] L'avocate de la syndique adjointe souligne par ailleurs que non seulement les travaux réalisés bénéficient aux lots forestiers de M. Truchon, mais certains des travaux qui ont été réalisés l'ont été par M. Truchon lui-même ou des membres de sa famille dont notamment son fils.

[59] Elle rappelle par ailleurs que les travaux réalisés sur les lots propriétés de M. Truchon ont eu préséance sur d'autres qui ont été soumis par des producteurs forestiers qui eux étaient conformes.

[60] Elle rappelle enfin que les infractions commises par M. Truchon ont impliqué la signature de nombreux documents officiels.

[61] À titre de facteurs objectifs, l'avocate de la syndique adjointe rappelle que M. Truchon est un ingénieur forestier d'expérience qui travaille auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent depuis des années.

[62] Son comportement met en cause le sérieux de l'ingénieur forestier dans le fonctionnement de la forêt privée.

[63] Or, ce système est fondé sur le fait qu'il y a des ingénieurs forestiers de qualité.

[64] À titre de facteurs atténuants, elle souligne que M. Truchon n'a pas d'antécédents disciplinaires, qu'il a rapidement répondu aux demandes de la syndique adjointe et qu'il a un parcours professionnel sans tache.

[65] L'avocate de la syndique adjointe dépose et commente les décisions et la doctrine sur lesquelles les parties se sont appuyées pour déterminer les sanctions justes et raisonnables à imposer qu'elles commentent brièvement¹.

[66] Elle est d'avis que les suggestions conjointes présentées par les parties sont de nature à assurer la protection du public.

[67] Elle demande donc au Conseil de les entériner, le tout sans l'imposition des déboursés.

¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Morin*, 2012 CanLII 99577 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Kelen*, 2011 CanLII 100422 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. St-Hilaire*, 2001 CanLII 38896 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Bertrand*, 2012 CanLII 99578 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Meagher*, 2006 CanLII 81978 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Pelletier*, 2004 CanLII 73489 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Beaudoin*, CDOIF n° 23-97-00002, le 30 avril 1998; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Dutil*, 2018 CanLII 102706 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Nicolas-Pascal Côté*, CDOIF n° 23-97-00003, le 5 mai 2000; « Forêt privée », *Manuel de foresterie*, 2009, éd. Multimondes, chapitre 16, p. 681 et ss.

[68] De son côté, l'avocat de M. Truchon rappelle que la présence de son client devant le Conseil n'est pas une journée facile pour lui. Il assume cependant l'entière responsabilité de ses gestes.

[69] L'avocat de M. Truchon réfute le fait que son client ait pu bénéficier d'un stratagème comme le laisse entendre l'avocate de la syndique adjointe.

[70] Il rappelle que son client a fourni à la syndique adjointe rapidement l'ensemble des documents demandés.

[71] Il souligne que les travaux qui ont été réalisés sur les lots forestiers qu'il a acquis étaient déjà prévus. Il réitère que son client n'a pas bénéficié de services auxquels il n'avait pas droit.

[72] Tout ce qu'il a fait est de permettre que les travaux soient réalisés pendant la période de transition de cinq à six mois. Or, ce statut de producteur forestier n'a pas été obtenu avant le 7 novembre 2016.

[73] L'avocat de M. Truchon rappelle que lui et son client se sont déplacés à Québec afin d'être présents devant le Conseil de discipline, ce qui a évité un déplacement vers Rimouski.

[74] Il rappelle que M. Truchon admet sa responsabilité et qu'il a enregistré un plaidoyer de culpabilité, ce qui représente un premier pas vers la réhabilitation.

[75] Il souligne par ailleurs que la qualité du travail de M. Truchon n'a pas été mise en doute.

[76] Pour l'avocat de M. Truchon, la conduite de son client n'a pas remis en cause la protection du public.

[77] Il réitère l'absence de bénéfice personnel pour son client.

[78] Il conclut ses représentations en référant à l'arrêt *R. c. Anthony Cook*² de la Cour suprême de même que du jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*³. Il demande donc au Conseil d'entériner les recommandations conjointes des parties.

ANALYSE

[79] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession⁴.

[80] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs, soit ceux qui sont rattachés à l'infraction elle-même, et les facteurs subjectifs, c'est-à-dire ceux qui se rattachent au professionnel. Le Conseil doit aussi tenir compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes qui sont propres au dossier.

[81] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et doit y

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

³ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 1.

⁴ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2018 CanLII 14575 (QC OIFQ).

donner suite, sauf s'il les considère déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁵.

[82] M. Truchon a plaidé coupable à des infractions contrevenant aux articles 13, 29 et 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*⁶ de même qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*⁷ qui se libellent ainsi :

Code de déontologie des ingénieurs forestiers

13. Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires.

29. L'ingénieur forestier doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

32. L'ingénieur forestier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur forestier:

a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux, y compris ceux d'un autre client, à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

Code des professions

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[83] En matière de gravité objective, les infractions commises par M. Truchon sont graves.

⁵ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 1.

⁶ RLRQ, c. I-10, r. 5.

⁷ RLRQ, c. C-26.

[84] En apposant sa signature sur des prescriptions et des rapports d'exécution, comme il l'a fait à plusieurs reprises, comportant des informations erronées ou non conformes, M. Truchon compromet la fiabilité de sa signature.

[85] En effet, la signature d'un ingénieur forestier sur un acte professionnel, comme une prescription ou un rapport d'exécution, est primordiale à la fiabilité du système forestier.

[86] La signature d'un ingénieur forestier se doit d'être un gage de qualité et de fiabilité pour tous les intervenants du milieu⁸.

[87] De plus, il ne s'agit pas d'un acte isolé puisque M. Truchon a signé entre le début du mois de juin et le mois de novembre 2016, 3 prescriptions et 17 rapports d'exécution destinés à réclamer de l'aide financière pour ces lots dont il s'appropriait incessamment à devenir propriétaire ou dont il était propriétaire.

[88] Les gestes commis par M. Truchon se situent au cœur même de la profession. Ils minent la confiance du public envers les ingénieurs forestiers et portent ombrage à l'ensemble de la profession.

[89] Toutefois, en l'espèce, M. Truchon reconnaît les faits allégués dans la plainte modifiée puisqu'il a plaidé coupable à la première occasion. Le Conseil se doit également de souligner qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

⁸ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Nicolas-Pascal Côté, supra, note 1.*

[90] Les parties soutiennent que l'imposition d'amendes totalisant 11 000 \$ de même que six réprimandes sont dissuasives et exemplaires compte tenu de la nature des infractions commises par M. Truchon.

[91] Le Conseil est d'avis que ces sanctions recommandées conjointement par les parties sont relativement clémentes pour M. Truchon considérant les infractions qu'il a commises.

[92] Toutefois, le Conseil souligne que le but du droit disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement en lui permettant de continuer d'exercer sa profession.

[93] La Cour d'appel rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une " force persuasive certaine " de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »⁹.

[94] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »¹⁰.

[95] De plus, le Tribunal des professions invite les conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle

⁹ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

¹⁰ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »¹¹.

[96] La Cour suprême du Canada a réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹² et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci.

[97] Fort des enseignements des tribunaux supérieurs, dont la Cour suprême du Canada, et en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, et des représentations des parties, le Conseil donne suite aux recommandations conjointes des parties puisque les sanctions suggérées conjointement sur les dix chefs de la plainte modifiée ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire¹³.

[98] Le Conseil n'est donc pas en présence de recommandations déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹⁴.

[99] Les sanctions proposées sont justes, équitables et appropriées aux circonstances du présent dossier et emportent donc l'adhésion du Conseil.

¹¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 1.

¹² *R. c. Anthony-Cook*, supra, note 2.

¹³ *R. c. Anthony-Cook*, supra, note 2.

¹⁴ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 1.

[100] Le Conseil est d'avis que les suggestions de sanction méritent d'atteindre les objectifs d'exemplarité pour les membres de la profession ainsi que pour la protection du public.

[101] Le Conseil, après avoir analysé tous les faits du présent dossier et pris en compte tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants, en vient à la conclusion que les recommandations conjointes répondent aux exigences du droit disciplinaire.

[102] Le Conseil accorde à l'intimé un délai de 12 mois de la signification de la présente décision pour s'acquitter des amendes.

[103] Concernant le paiement des déboursés, le Conseil souligne, à moins de circonstances très particulières, qu'il n'appartient pas à l'Ordre et à ses membres de supporter les frais résultant d'un processus de plainte disciplinaire pour des actes commis par un membre ingénieur forestier et pour lesquels il reconnaît sa culpabilité.

[104] Le Conseil rappelle que l'article 23 du *Code des professions* stipule que chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a donc, par l'entremise de son syndic, le devoir de faire des enquêtes et de déposer des plaintes devant le conseil de discipline, ce qui engendre des frais.

[105] La jurisprudence constante en la matière, à moins de circonstances particulières, fait supporter les frais par la partie qui succombe¹⁵.

¹⁵ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2017 CanLII 5750 (QC OIIA), paragr. 92; *Gagnon c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 97, paragr. 57;

[106] En l'espèce, les parties conjointement demandent au Conseil de dispenser M. Truchon du paiement des déboursés puisqu'il s'est déplacé de Matane en compagnie de son avocat pour participer à l'audition à Québec.

[107] Le Conseil juge qu'il s'agit de circonstances particulières et que cette demande de dispense du paiement des déboursés n'est pas déraisonnable et contraire à l'intérêt public.

[108] Exceptionnellement, le Conseil fait droit à la demande conjointe des parties et dispense M. Truchon du paiement des déboursés.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 31 JANVIER 2019 :

[109] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Harold Truchon, ingénieur forestier, coupable sous les chefs 1, 2, 5, 6, 7, 8, 13, 14, 17 et 18 de la plainte modifiée.

ET CE JOUR :

[110] **IMPOSE** à l'intimé, Harold Truchon, ingénieur forestier, une amende de 2 500 \$ sur le chef 1.

[111] **IMPOSE** à l'intimé, Harold Truchon, ingénieur forestier, une réprimande sur le chef 2.

[112] **IMPOSE** à l'intimé, Harold Truchon, ingénieur forestier, une amende de 3 500 \$ sur le chef 5.

[113] **IMPOSE** à l'intimé, Harold Truchon, ingénieur forestier, une réprimande sur chacun des chefs 6, 7, 8, 13 et 14.

[114] **IMPOSE** à l'intimé, Harold Truchon, ingénieur forestier, une amende de 2 500 \$ sur le chef 17.

[115] **IMPOSE** à l'intimé, Harold Truchon, ingénieur forestier, une amende de 2 500 \$ sur le chef 18.

[116] **ACCORDE** à l'intimé, Harold Truchon, ingénieur forestier un délai de 12 mois de la date de la signification de la présente décision pour s'acquitter des amendes.

[117] **DISPENSE** l'intimé, Harold Truchon, ingénieur forestier, du paiement des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

M. CLÉMENT AUBIN, ingénieur forestier
Membre

M^{me} LINDA DROUIN, ingénieure forestière
Membre

M^e Lisa Bérubé
Avocate de la plaignante

M^e Éric Tremblay

Avocat de l'intimé

Date d'audience : 31 janvier 2019